

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____ .

D'UNE PART,

ET

Monsieur François Marcel FERNANDEZ né le 18 mars 1972 à Marseille (13)
Madame Marie Joséphine Sarah FERNANDEZ née le 24 janvier 1980 à Martigues (13)
Demeurant 19 avenue du Bosquet – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Gignac la Nerthe, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'aménagement de l'avenue du Bosquet.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir deux parcelles d'une surface de 9 m² et 50 m² cadastrées Section AK n° 68 et AK n° 72, propriétés de Monsieur et Madame FERNANDEZ aux termes d'un acte du 25 novembre 2003 aux minutes de Maître BERNARD, notaire aux Pennes Mirabeau, publié et enregistré le 5 décembre 2003 – VOL 2003 P n°7919 au 2^{ème} Bureau de la Conservation des Hypothèques d'Aix en Provence, pour un montant de 1 888 euros.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Monsieur et Madame FERNANDEZ cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole deux parcelles cadastrées Section AK n° 68 et 72 d'une superficie de 9 m² et 50 m² sur la commune de Gignac la Nerthe.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 1 888 euros conformément à l'avis de France Domaine.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

Article 2.4 :

Monsieur et Madame FERNANDEZ autorisent la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée les parcelles de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorisent cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

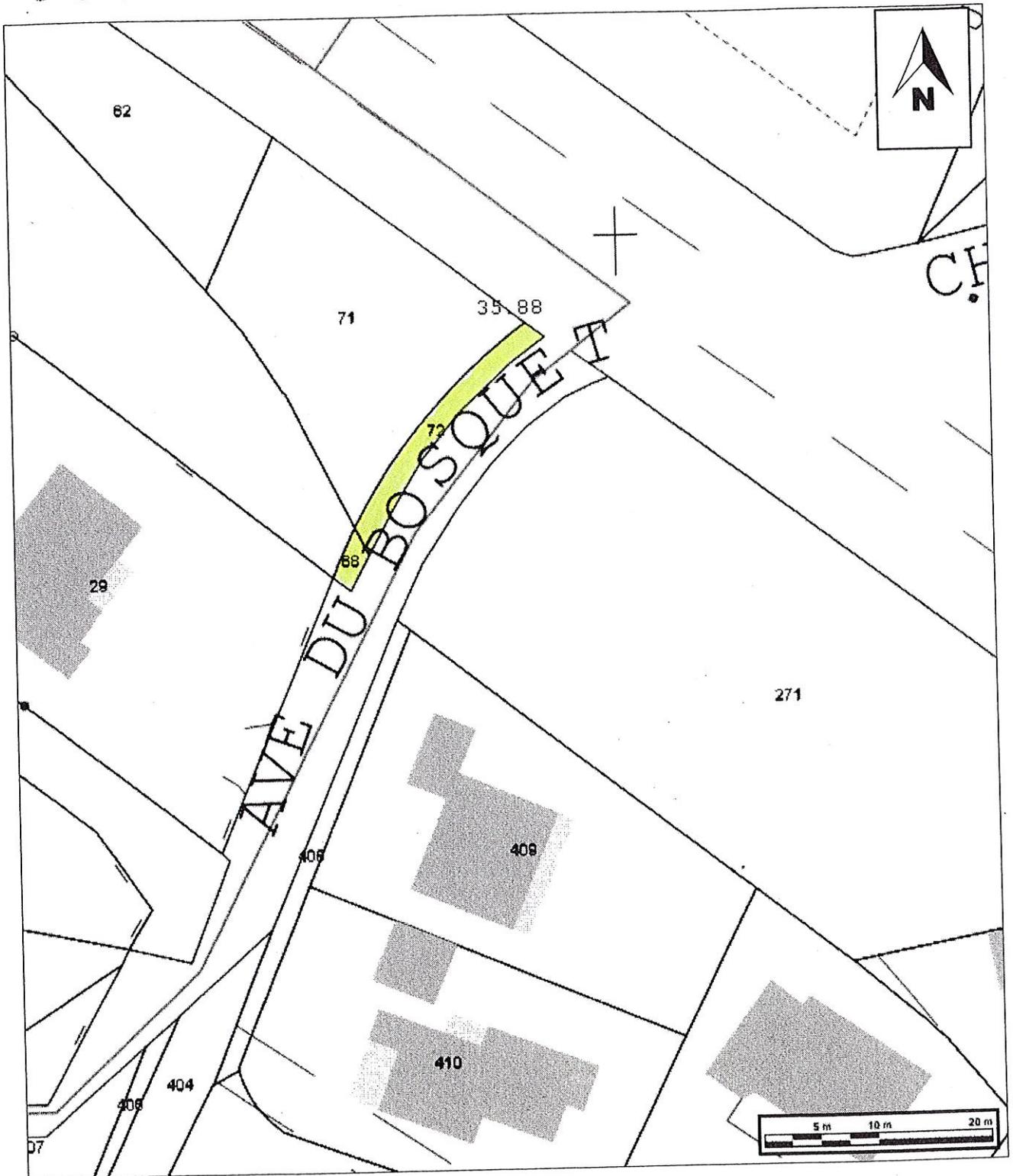
Les vendeurs

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 10^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

Mme Marie FERNANDEZ

M. François FERNANDEZ

M. Patrick GHIGONETTO



Commentaires - Comments

Date : 8/4/2014